

# **GE\_GERICHTE AARP/31/2020 vom 23. Januar 2020**

GE Cour de justice, 2020-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_31\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_31_2020)

FR: GE\_GERICHTE AARP/31/2020 du 23 janvier 2020

IT: GE\_GERICHTE AARP/31/2020 del 23 gennaio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et l'art. 10 al. 3 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence. Le Tribunal fédéral examine cette question librement (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et d). Comme règle de l'appréciation des preuves, il signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c). 2.1.1. Selon l'art. 139 ch. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 11/21 - P/3428/2019 L'art. 139 ch. 2 CP prévoit que le vol est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins si son auteur fait métier du vol. L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1; 123 IV 113 consid. 2c et les arrêts cités). La réalisation de l'aggravante du métier absorbe la tentative (ATF 123 IV 113 consid. 2c et d). L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à réitérer ses

agissements (ATF 119 IV 129 consid. 3). Il n'est pas nécessaire que ceux-ci constituent sa principale activité professionnelle ou qu'il les ait commis dans le cadre de sa profession ou de son entreprise légale. Une activité accessoire illicite peut aussi être exercée par métier (ATF 116 IV 319 consid. 4b). Contrairement à la circonstance qualifiée prévue en matière de stupéfiants et de blanchiment d'argent (ATF 129 IV 188 consid. 3.1.2), l'aggravation du vol par métier n'exige ni chiffre d'affaires ni gain importants (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 1.1). 2.1.3. Aux termes de l'art. 144 al. 1 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.2.1. En l'espèce, l'appelant affirme n'avoir endommagé des véhicules qu'à deux reprises et n'en avoir « cassé » que cinq à six dans le parking P51 la première fois, sans préciser de date exacte, et sept le jour de son interpellation dans le parking P1, soit le 29 janvier 2019. Ses propos ne sont pas crédibles. L'appelant a reconnu plusieurs fois en cours de procédure s'être rendu très régulièrement, à raison d'une fois par semaine, dans de nombreux parkings du canton de Genève, notamment ceux de l'aéroport, pour y voler dans les véhicules. Il a de plus admis qu'il était possible qu'il se soit intéressé à une centaine de véhicules et que sur ce nombre il y en avait toujours un ou deux qui étaient ouverts. Par ailleurs, il a reconnu que parfois, il « cassait » des véhicules pour les fouiller, et que lorsqu'il procédait de la sorte, le modus operandi était toujours le même, à savoir qu'il brisait la vitre arrière – ce qui est le cas de tous les véhicules endommagés retenus dans le jugement de première instance. La probabilité qu'un autre casseur ait agi exactement dans les mêmes parkings, aux mêmes dates et selon le même mode opératoire est quasiment nulle, étant relevé qu'aucun nouveau cas n'a été signalé suite à l'arrestation de l'appelant qui a déclaré n'avoir vu aucun autre

- 12/21 - P/3428/2019 casseur à l'œuvre dans les parkings de l'aéroport. Le prévenu a systématiquement contesté les faits avant de les admettre très partiellement lorsqu'il était confronté à des preuves matérielles ou à ses propres contradictions. Il n'a ainsi pas été constant dans ses déclarations, qu'il s'agisse du nombre de véhicules qu'il avait endommagés ou des dates auxquelles il avait agi. Il a admis dans un premier temps avoir agi le 29 janvier 2019 dans le parking P1 mais également une semaine auparavant, soit aux alentours du 22 janvier 2019 et aux alentours du 10 février 2019 dans le parking P51, avant de contester au stade de l'appel avoir agi le 22 janvier 2019 et de n'admettre finalement que deux épisodes dont le premier se situait entre le 25 décembre 2018 et le 16 janvier 2019. Les explications peu claires de l'appelant ont varié en cours de procédure et n'ont ainsi aucune crédibilité. La CPAR a acquis la conviction que ce dernier est bien l'auteur de l'ensemble des cas de véhicules endommagés retenus par le premier juge. Le prévenu ne peut pas non plus être suivi lorsqu'il soutient n'avoir emporté que de l'argent de peu de valeur. Ses explications selon lesquelles il n'avait aucun objet sur lui lorsque la police a tenté de l'interpeller le 29 janvier 2019, n'emportent pas conviction – étant précisé que ses dires ne peuvent être vérifiés, ce dernier ayant réussi à prendre la fuite. Au vu du nombre de plaintes et d'objets déclarés volés, il n'est de toute façon pas crédible que l'ensemble des parties plaignantes aient menti à cet égard. L'appelant sera ainsi reconnu coupable de l'ensemble des cas de vols retenus par le TP. Le cas de W\_\_\_\_\_ ne fera pas exception, étant précisé que le véhicule de cette dernière correspond à ceux visés par l'appelant, étant de marque BD\_\_\_\_\_ et que les faits se sont produits entre le 8 et le 9 février 2019, soit aux alentours du 10 février 2019, date initialement admise par l'appelant en cours de procédure. Le jugement de première instance sera ainsi confirmé pour l'ensemble des vols, tentatives

de vols et de dommages à la propriété retenus. Compte tenu du nombre de cas retenus, du temps consacré à cette activité et des revenus envisagés ou obtenus, l'aggravante du métier sera retenue – étant relevé que l'appelant a indiqué qu'il passait son temps dans les parkings dans le but de fouiller des véhicules et d'y commettre des vols et qu'il utilisait l'argent ainsi récolté pour sa famille ou pour sa consommation d'alcool. Au vu de ce qui précède, l'appelant sera reconnu coupable de vol par métier au sens de l'art. 139 ch. 1 et 2 CP et de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP. 2.2.2. Selon l'art. 122 al. 1 et 2 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Selon la même disposition, il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque la

- 13/21 - P/3428/2019 partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (al. 2 let. b). Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). Au vu de ce qui précède, l'ensemble des conclusions civiles admises par le Tribunal de police seront confirmées, lesquelles sont chiffrées et motivées à satisfaction.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP).

### **E. 3.2**

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. A teneur de l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur.

### **E. 3.3**

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Selon l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

### **E. 3.4**

Il est admissible, le cas échéant, que la juridiction d'appel motive de manière succincte la peine infligée et renvoie à l'appréciation du jugement de première instance pour le surplus (cf. art. 82 al. 4 CPP; ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_984/2016 du 19 juillet 2017 consid. 1.2).

### **E. 3.5**

En l'espèce, l'appelant requiert une peine privative de liberté moins importante que celle prononcée par le TP et que celle-ci soit assortie d'un sursis partiel en cas de peine privative de liberté supérieure à un an.

- 14/21 - P/3428/2019 Comme retenu à juste titre par le premier juge, la faute du prévenu est importante. Il a agi à de très nombreuses reprises, par pur appât du gain, et de façon égoïste, endommageant de très nombreux véhicules et dérochant divers objets et valeurs. Il a agi de façon méthodique en choisissant des véhicules de luxe en espérant obtenir un butin de plus grande valeur. Il a également choisi d'agir dans des parkings longue durée, minimisant ainsi le risque d'être surpris. Ses agissements ont créé d'importants désagréments aux plaignants, lesquels ont retrouvé leur véhicule endommagé à leur retour de voyage ou ne l'ont pas retrouvé dans le parking, celui-ci ayant été enlevé et déposé dans une société de gardiennage. Au vu du nombre de cas qui lui sont imputés sur une période pénale relativement longue, il a fait preuve d'une intense volonté délictuelle, et cela indépendamment du butin obtenu. Sa collaboration a été mauvaise, n'ayant admis que quelques cas et uniquement lorsqu'il n'avait pas le choix, minimisant grandement ses actes. Sa prise de conscience est mauvaise au vu de ses dénégations répétées. Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine dans une juste proportion et cumul de peines d'un genre différent. Les antécédents de l'appelant sont mauvais et spécifiques. Les précédentes condamnations prononcées à son encontre n'ont pas eu l'effet dissuasif escompté, notamment la condamnation du MP du 12 janvier 2019. Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses agissements. Il avait la possibilité de travailler et de gagner sa vie légalement. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée, ni plaidée au demeurant. Sa responsabilité est pleine et entière. Fixée à 16 mois par le premier juge, la peine privative de liberté en lien avec les infractions de vol par métier (art. 139 ch. 1 et 2 CP), de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), de violation de domicile (art. 186 CP), de conduite sous interdiction d'utilisation du permis (art. 95 al. 1 let. b LCR) de violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR) et de vol d'usage (art. 94 al. 1 let. a LCR) respecte pleinement les critères de fixation de la peine de même que la jurisprudence relative aux peines complémentaires (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 4.3.1) en lien avec la condamnation du prévenu par le MP du 12 janvier 2019. Compte tenu des antécédents de l'appelant, de son absence de prise de conscience, et de la faute importante de ce dernier comme susmentionné, le pronostic quant à son comportement futur se présente sous un jour défavorable, de sorte que le sursis ne lui sera pas octroyé.

- 15/21 - P/3428/2019 La peine-pécuniaire de dix jours-amende à CHF 20.- en lien avec l'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP et art. 34 CP) sera confirmée de même que l'amende de CHF 800.- relative à l'obtention frauduleuse d'une prestation d'importance mineure (art. 150 CP cum art. 172ter CP), à la violation simple des règles sur la circulation routière (art. 90 al. 1 CP) et à la conduite d'un véhicule sans être porteur des permis ou autorisations nécessaires (art. 99 al. 1 let. b LCR) (art. 106 CP) ; ce montant tient parfaitement compte de la faute de l'appelant et de sa situation personnelle et financière. La

peine privative de liberté de substitution de huit jours sera elle aussi confirmée, respectant le taux de conversion généralement appliqué et admis par la jurisprudence (cf. R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 art. 106 et notamment AARP/428/2019 du 12 décembre 2019 consid. 3.6; AARP/318/2019 du 25 septembre 2019 consid. 3.1.5.2; AARP/300/2019 du 10 septembre 2019 consid. 3.4).

#### **E. 4.1**

A teneur de l'art. 66a al. 1 lit. c CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour vol qualifié, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, et cela pour une durée de cinq à quinze ans. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, vu le verdict de culpabilité de l'appelant de vol qualifié, l'expulsion est obligatoire. La renonciation, qui doit rester exceptionnelle, n'entre pas ici en ligne de compte, le prévenu n'ayant aucune attache avec la Suisse, en particulier ni famille, ni travail. L'expulsion de Suisse de l'appelant prononcée par le TP pour cinq ans, durée proportionnée à sa culpabilité et aux troubles causés, sera confirmée.

#### **E. 5**

Les motifs ayant conduit le premier juge à prononcer, par ordonnance séparée du

#### **E. 9**

juillet 2019, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3). 6. Les frais arrêtés en première instance seront confirmés (art. 426 CPP). 7. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP). 8. 8.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif

- 16/21 - P/3428/2019 horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12).

8.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3), de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/436/2019 du 18 décembre 2019 consid. 6.2 et 6.4; AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4) et la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1).

8.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du MP est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

8.4. En l'espèce, de l'état de frais de Me C\_\_\_\_\_ au titre de l'activité du stagiaire, seront déduites une heure concernant la revue du jugement de première instance et la préparation de la déclaration d'appel, une heure concernant les déterminations au TMC et 45 minutes concernant la revue des déterminations du MP et la réplique au TMC, qui entrent dans le forfait pour activités diverses, ne nécessitant que peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique. Les 30 minutes de recherches juridiques sur l'indemnisation seront également déduites de

- 17/21 - P/3428/2019 l'état de frais, n'étant pas en lien avec la défense du prévenu. Le surplus sera retenu et s'y ajoutera la durée des débats d'appel.

L'indemnité de Me C\_\_\_\_\_ sera ainsi arrêtée à CHF 2'938.05 correspondant à 20 heures et 15 minutes d'activité au tarif de CHF 110.- de l'heure (CHF 2'227.50), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 445.50), le forfait de déplacement de CHF 55.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 210.05.

\* \* \* \* \*

- 18/21 - P/3428/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.